



Arrêt

**n° 197 402 du 30 décembre 2017
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Samantha AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2015, par X qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2015, notifié le 9 septembre 2015 .

Vu la demande de mesure provisoire introduite le 27 décembre 2017 qui sollicite du Conseil qu'il soit statuer sur sa demande de suspension.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 décembre 2017 à 14h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS de VIRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les faits sont établis sur la base du recours.

1.2. Le 3 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2.

1.4. Le 18 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet de deux décisions d'irrecevabilité qui ont été retirées après le dépôt d'un recours. Le Conseil a constaté ces retraits dans les arrêts n°101 174 et n°117.513. Le 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil dans son arrêt n° 197 400, a ordonné la suspension en extrême urgence.

1.5. Le 27 août 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 avril 2015. La partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire. Le Conseil dans son arrêt n° 197 401, a ordonné la suspension en extrême urgence.

1.6. Le 11 août 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- Premier acte attaqué :

«Article 9^{ter} §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3. L'intéressé ne fournit dans sa demande 9^{ter} du 11.08.2015 aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9^{ter} §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 12.08.2015 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Partant, la demande doit être déclarée irrecevable. »

- Second acte attaqué :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

»

2. Recevabilité du recours

2.1. Quant à l'extrême urgence, le Conseil constate que les parties ne contestent pas cette condition laquelle est effectivement établie par la délivrance le 23 décembre 2017 d'un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension en extrême urgence enrôlé sous le n°214.177.

2.2. Quant à la demande de mesure provisoire, le Conseil constate qu'elle satisfait aux articles 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 4, ainsi qu'à l'article 39/57 § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que cette demande respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune contestation

2.3.1. Quant à l'intérêt du recours eu égard à l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 18 août 2015, par laquelle une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 1^{er} juin 2017, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 12 avril 2017, par laquelle une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours a été enrôlé sous le numéro 205 502. En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil statue en principe sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 205.502.

2.3.3. A l'audience du 27 décembre 2017, la partie requérante déclare maintenir uniquement un intérêt quant à l'ordre de quitter le territoire en raison de l'invocation, dans sa requête introductive d'instance, d'un moyen, pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3.4. Le Conseil observe que dans les travaux préparatoires de la loi ayant inséré l'article 39/68-3 dans la loi du 15 décembre 1980, le Législateur a précisé que « *La personne concernée sera toujours avertie de l'application de cette procédure, au moyen d'une ordonnance, afin qu'elle ait la possibilité de renverser la présomption légale de désistement, quand elle démontre son intérêt, par exemple quand des normes supérieures sont menacées* » (Doc. Parl., Ch., 54, 1310/001, p.11).

Le Conseil estime dès lors que l'argument susmentionné de la partie requérante suffit à démontrer la persistance de son intérêt au présent recours, au sens de la disposition visée.

3. Examen du recours

3.1. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Le sérieux du moyen

3.2.1. Le moyen

Dans sa requête la partie requérante énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 CEDH, lequel est également repris dans l'actualisation de son préjudice grave difficilement réparable, où elle expose que le psychiatre qui suit le requérant considère dans une attestation jointe à sa demande de mesures provisoires que son état de santé mentale ne lui permet pas d'effectuer un voyage car l'arrêt du traitement « *entraînera de graves conséquences sur sa santé* » .

3.2.2. Les dispositions

Le Conseil rappelle que : « L'article 39/85, § 1^{er}, prévoit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger refoulement peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à*

son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. (...).

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

L'article 3 CEDH, visé à l'article 15, alinéa 2 de la CEDH, énonce : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Le Conseil rappelle également que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

3.2.3. L'appréciation

En application de l'article 39/85, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de prendre en considération les nouveaux développements et la nouvelle pièce tels que repris dans la demande de mesure provisoire. Le Conseil relève d'une part, qu'il ressort d'une attestation du médecin psychiatre du requérant du 26 décembre 2017, que : « *Son état de santé mentale [du requérant] ne lui permet pas d'effectuer un voyage car l'arrêt de tout traitement entrainera de grave conséquence sur sa santé.* ».

D'autre part, par son arrêt n° 197 398, il a suspendu la dernière décision d'irrecevabilité de la demande 9^{ter} introduite le 29 septembre 2016, laquelle répond à la dernière demande d'autorisation de séjour sur la même base et qui est de faite, la plus actualisée ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Il résulte de ce qui précède que, *prima facie*, le grief pris de l'article 3 CEDH, à ce stade est sérieux.

3.3. Préjudice grave difficilement réparable

La partie requérante expose un préjudice grave et difficilement réparable tel que repris au point 3.2.1. de cet arrêt.

Le Conseil estime, vu le sérieux du grief et conformément à l'article 39/82, §2 de la loi du 15 décembre 1980, que le préjudice ainsi allégué est établi.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris ensemble le 18 août 2015 est ordonnée.

Article 3

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. DE WREEDE